

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Décret-loi n° 012/2003 du 30 mars 2003 modifiant et complétant la loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre National Héros Nationaux Kabila-Lumumba***Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Revu, la Loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre national Héros Nationaux ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

D E C R E T E**Article 1er :**

Les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la Loi n° 009/2002 du 5 août 2002 portant création de l'Ordre National « Héros nationaux » sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 1er :

« Il est créé en République Démocratique du Congo, en mémoire « des Héros Nationaux, le Président de la République Laurent-Désiré Kabila et le Premier Ministre Patrice-Emery Lumumba, « l'Ordre National Héros Nationaux « Kabila-Lumumba ».

« Article 2 :

« L'ordre national Héros Nationaux est destiné à honorer et à récompenser les mérites et les loyaux services rendus à la « Nation.

« Il est attribué aux nationaux.

« A titre exceptionnel, il peut être attribué aux étrangers, sur « décision discrétionnaire du Président de la République, Chef « de l'Etat.

« Article 3 :

« Le Président de la République : procède, par Décret, à « l'admission, à la promotion, à la déchéance ou à la « réhabilitation dans l'Ordre National Héros Nationaux

« La décoration dans l'Ordre National Héros Nationaux est « remise par le Président de la République ou son délégué. Elle « peut être également à titre posthume.

« L'insigne de l'Ordre National Héros Nationaux est porté avant « toute autre décoration nationale ou étrangère.

« En cas de perte de la qualité de membre, la Chancellerie des « Ordres Nationaux est tenue de procéder au retrait des insignes.

« Article 4 :

« L'Ordre National des Héros Nationaux comprend les grades ci-« après :

« a) Grand Cordon ;

« b) Grand Officier ;

« c) Commandeur ;

« d) Officier ;

« e) Chevalier.

« L'insigne des grades de Chevalier, d'Officier, de Commandeur « et du pendentif du Grand Cordon est une grande étoile à six « branches double face, dont trois émaillées de jaune et trois de « bleu.

« Entre les six branches sont placées six petites étoiles à cinq « branches.

« A l'envers, le centre émaillé de rouge porte en relief les « armoiries de la République en fond de métal et la devise « Démocratie, « Justice, Unité ».

« Au revers, le centre est un besant en bronze argenté pour le « grade de chevalier et doré pour le grade d'officier, de « commandeur et de pendentif de Grand cordon, portant en relief « les inscriptions Ordre Héros Nationaux au centre et « République Démocratique du Congo en orle.

« La grande étoile est surmontée d'une moyenne étoile à cinq « branches lorsque l'Ordre est conféré au titre civil.

« Elle est surmontée de deux sabres entrecroisés au centre « desquels se trouve une petite étoile à cinq branches, lorsque « l'Ordre est conféré au titre militaire.

« Les plaques de grades de Grand Officier et de Grand Cordon « sont composées d'un plateau de 79 nervures dont 40 petites et « 39 grandes sur lesquelles est appliquée l'étoile de l'Ordre, « surmontée d'une étoile lorsqu'elle est conférée à titre civil, et « de 2 sabres entrecroisés lorsqu'elle est conférée à titre « militaire.

« La monture est en argent pour le grade de chevalier ; en or-« argent pour la plaque de Grand Officier ; en or pour les grades « d'Officier, de Commandeur et de Grand cordon.

Article 2 :

« Il est inséré entre l'article 4 et l'article 5 de la Loi n° 009/2002 « du 05 août 2002 portant création de l'Ordre National Héros « Nationaux deux articles 4 bis et 4 ter libellés comme suit :

« Article 4 bis :

« Le ruban de l'Ordre est bleu, ayant au milieu une raie jaune.

« Article 4 ter :

« Les Chevaliers portent la décoration suspendue à un ruban « large de quarante millimètres sur le côté gauche de la poitrine. « Les Officiers, à la même place et avec le même ruban pourvu « d'une rosette.

« Les Commandeurs portent la décoration suspendue à un ruban, « large de quarante millimètres, en sautoir autour du cou.

« Les Grands Officiers portent sur le côté droit de la poitrine une « plaque de 79 nervures de quatre-vingt-deux millimètres de « diamètre ayant au centre l'étoile de l'Ordre entourée de deux « palmes entrecroisés.

« Les Grands Cordons portent en écharpe un ruban large de cent « millimètres.

« Passant sur l'épaule droite et au bas duquel est suspendue une « étoile semblable à celle des Commandeurs.

« En plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque « semblable à celle de Grands Officiers, mais en Bronze doré.

Article 3 :

Les articles 5, 7, 8, 9 et 10 de la Loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre National Héros Nationaux sont modifiés comme suit :

« Article 5 :

« Les conditions d'admission, de promotion, de déchéance et de : « réhabilitation dans l'Ordre National Héros Nationaux sont « déterminées par Décret du Président de la République.

« La déchéance de la qualité de membre de l'Ordre est « prononcée pour cause d'indignité, de trahison ou de « condamnation définitive à une peine de servitude pénale de « plus de trois mois.

« Article 7 :

« L'administration de l'Ordre National Héros Nationaux est « confiée au Chancelier des Ordres Nationaux.

« Le Chancelier des Ordres Nationaux est nommé et, le cas
« échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la
« République.

« Article 9 :

« L'octroi des grades dans l'Ordre donne lieu à la remise d'un
« diplôme de l'Ordre, d'une carte de membre portant la signature
« du Président de la République, Grand Chancelier des Ordres
« Nationaux et le contreseing du Chancelier.

« La perte de la qualité de membre de l'Ordre entraîne le retrait
« du ou des diplômes et cartes de membres.

« Article 10 :

« Le membre de l'Ordre National Héros Nationaux jouit du
privilège de juridiction.

« En matière répressive, il est poursuivable devant la Cour
« Suprême de Justice et ce, après autorisation expresse du
« Président de la République et Chef de l'Etat.

« Article 11 :

« Les services de la Chancellerie des Ordres Nationaux sont
« placés sous l'autorité directe du Président de la République.

« L'organisation et le fonctionnement de la Chancellerie des
« Ordres Nationaux sont fixés par Décret du Président de la
« République.

Article 4 :

Le Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du
présent Décret-loi qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 mars 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 008/2003 du 07 février 2003 portant
nomination d'un membre du bureau de l'Assemblée
Constituante et Législative, Parlement de Transition**

Le Président de la République,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi
Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à
l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo,
spécialement en ses articles 12, 13 et 14 ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1er :

Est nommée en qualité de Président du Bureau de l'Assemblée
Constituante et Législative, Parlement de Transition, Madame
Philomène Omatuku.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au
présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 février 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 046-B/2003 du 28 mars 2003 portant
nomination des membres du conseil d'administration de la
Banque Centrale du Congo**

Le Président de la République,

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi
Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à
l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 005/2002 du 7 mai 2002 relative à la constitution, à
l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo,
spécialement les articles 20 et 21 ;

Vu la nécessité ;

D E C R E T E

Article 1er :

Est nommé Gouverneur de la Banque Centrale du Congo,
Monsieur Jean Claude Massangu Mulongo.

Article 2 :

Est nommé Vice-Gouverneur de la Banque Centrale du Congo,
Monsieur Nestor Diambwana

Article 3 :

Sont nommés Administrateurs :

1. Monsieur le Directeur du Trésor
2. Monsieur Tshiunza Mbiye
3. Monsieur Issa
4. Monsieur Massamba Makeli
5. Monsieur Yuma Albert

Article 4 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au
présent Décret, notamment le Décret n° 013 du 8 août 1997 portant
nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et le
Décret n° 055 du 26 novembre 1997 portant nomination du Vice-
Gouverneur de la Banque Centrale du Congo.

Article 5 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 mars 2003.

Joseph Kabila

**Décret n° 046-D/2003 du 28 mars 2003 portant
dissolution du centre national de planification de la
nutrition humaine, en abrégé « CEPLANUT »**

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à
l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique
du Congo, tel que modifié à ce jour ;

Revu l'Ordonnance n° 78-386 du 26 septembre 1978 portant
création d'un Centre National de Planification de la Nutrition
Humaine ;

Considérant les résolutions des Etats Généraux de la Santé tenus
à Kinshasa du 13 au 18 décembre 1999 ;

Vu la nécessité ;

Sur proposition du Ministre de la Santé publique ;